



ARRETE N° 2037 / DDE

direction
départementale
de l'équipement
de La Réunion

**portant réglementation de la circulation sur la RN102
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général ;
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de réparations de la chaussée aux enrobés, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN102 sur le territoire des communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN102 sera interdite **le lundi 09 juillet 2007 entre 20h30 à 5h00** entre le giratoire de la Technopole et le giratoire "Leader Price" sur le territoire des communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 La circulation sera déviée de la façon suivante :

Dans le sens Gillot/Rivière des pluies : déviation par la RN2, l'échangeur de Duparc, Duparc et la RD61, et vice-versa pour le sens inverse.

Dans le sens Saint-Denis/Rivière des pluies : déviation par la RD45 et vice-versa pour le sens inverse.

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 3 La circulation des riverains et l'accès des propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE subdivision voies rapides.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le maire de la commune de Sainte Marie
le directeur de l'entreprise SBTPC
le directeur du service des routes du conseil général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **9 juillet 2007**

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation*

Le directeur départemental de l'Équipement

« signé »

Jean-Luc MASSON